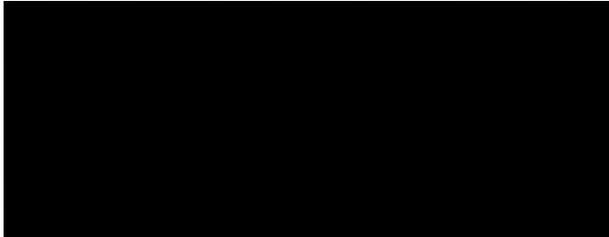


**PAR COURRIEL**



Montréal, le 24 juillet 2015



**Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 991173**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, reçue par courriel en date du 13 juillet, visant à obtenir une copie de 40 dossiers conservés dans 6 boîtes provenant du Fonds du Ministère du Conseil Exécutif (E5) sous la cote 1999-07-007, plus amplement décrits dans votre demande.

Après analyse, nous vous informons que les dossiers visés par votre demande sont accessibles. Par contre, ces documents contiennent des renseignements personnels qui ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Vous devrez donc respecter le caractère confidentiel de ceux-ci pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée, tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 19 de la Loi sur les archives (RLRQ., c. A-21.1), lequel est reproduit en annexe.

Afin de consulter les documents visés par votre demande, nous vous invitons à vous présenter à BANQ Québec, situé au Pavillon Louis-Jacques-Casault, Cité universitaire, C. P. 10450, succursale Sainte-Foy, Québec G1V 4N1, après avoir pris rendez-vous avec monsieur Régnald Lessard, coordonnateur à BANQ Québec, que vous pouvez joindre au numéro de téléphone suivant : 418 644-4800 poste 6433 ou au [renald.lessard@banq.qc.ca](mailto:renald.lessard@banq.qc.ca).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à

l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,



Isabelle Lafrance

p. j. Article 19 Loi sur les archives  
Avis de recours

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2015

ANNEXE

LOI SUR LES ARCHIVES  
(...)

**CHAPITRE II**  
ARCHIVES PUBLIQUES  
(...)

**SECTION II**  
DOCUMENTS INACTIFS

19. Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.

Malgré le premier alinéa, les documents qui y sont visés peuvent être communiqués, avant l'expiration des délais prévus, à une personne à des fins de recherche si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.